Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260609-2026_06_09_04-DE

ERQUY
L'air qu'il vous faut !

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CCAS

SÉANCE DU MARDI 09 JUIN 2026

L'An deux mil vingt-six, le **Mardi 09 juin à dix-neuf heures trente**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué par expédition en date du 02 juin 2026, s'est réuni au C.C.A.S. à la Maison Sociale sous la Présidence de Madame France LE DOUARIN, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Madame Céline L'HOTELLIER, Vice-présidente délégué du C.C.A.S. a été élue Secrétaire de Séance.

C.C.A.S. du 09-06-2026				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2026	06	09	04	00

- ❑ **CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS**
- ❑ **DÉFINITION DE SA COMPOSITION**

MEMBRES DU CCAS	11
PRÉSENCE MAXIMALE	09
MANDANTS PERMANENTS	02
ABSENTS TOUTE LA SÉANCE	00
APTES A VOTER	11

CONVOCATION	02-06-2026
RÉUNION	09-06-2026
AFFICHAGE	Sans objet
TRANSMISSION	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandans	PROCURATIONS	
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
MEMBRES ÉLUS	RENAUT SYLVAIN	Président du C.C.A.S.			0	0	1	LE DOUARIN France	DÉSIGNATION DES MANDATAIRES
	LE DOUARIN FRANCE	Vice-présidente du C.C.A.S.			1	0	0		
	L'HOTELLIER CELINE	Conseillère Municipale			1	0	0		
	DETREZ NICOLE	Conseillère Municipale			1	0	0		
	LE MOUNIER VALERIE	Conseillère Municipale			1	0	0		
	PASCO MICHAËL	Conseiller Municipal			1	0	0		
MEMBRES EXTÉRIEURS	CRAMOISAN ANNICK	Membre Extérieur			1	0	0		
	DEGARDIN KARINE	Membre Extérieur			0	0	1	GALLAY Dominique	
	GALLAY DOMINIQUE	Membre Extérieur			1	0	0		
	JUGON HERVE	Membre Extérieur			1	0	0		
	RENAULT ANDRE	Membre Extérieur			1	0	0		
DÉCOMPTE DE LA PARTICIPATION LA PLUS ÉLEVÉE					09	00	02		

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260609-2026_06_09_04-DE

C.C.A.S. du 09-06-2026				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2026	06	09	04	00

- ❑ **CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE ET LE CCAS**
- ❑ **DÉFINITION DE SA COMPOSITION**

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, toute collectivité territoriale employant au moins cinquante agents est tenue de se doter d'un comité social territorial (CST). Il appartient à l'assemblée délibérante de créer cette instance, d'en fixer la composition et, le cas échéant, de décider la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, préalablement au renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L.251-10, R.251-31, R.251-35 et R.252-34 à R.252-39 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2026 créant un Comité Social Territorial commun en la Commune d'Erquy et le CCAS d'Erquy ;

CONSIDERANT que l'article L.251-5 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

CONSIDERANT que l'article L.251-7 du CGFP, prévoit, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité la possibilité de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune d'Erquy et son CCAS ;

CONSIDERANT que l'effectif de la Commune d'Erquy et du CCAS recensé au 1er janvier 2026, au titre de l'article R.252-35 du code général de la fonction publique, s'établit à 96 agents, dont 34 hommes (soit 35,42 %) et 62 femmes (soit 64,58 %) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.252-34, pour un effectif compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à trois, quatre ou cinq selon décision de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 mai 2026, dans le délai réglementaire de six mois précédant le scrutin ;

CONSIDERANT que l'article L.251-9 du code général de la fonction publique prévoit qu'en dessous du seuil de 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail peut être créée par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, et que le Conseil Municipal entend en créer une ;

CONSIDERANT qu'il appartenait au Conseil Municipal de définir la composition du CST et, le cas échéant, de la formation spécialisée, pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il faut recueillir l'avis des représentants du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

Invité à se Prononcer, le Conseil d'Administration,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-212200547-20260609-2026_06_09_04-DE

DE CRÉER un Comité Social Territorial commun entre la Commune d'Erquy et le CCAS d'Erquy, compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités et établissements, qui sera mis en place à l'issue du renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre 2026 ;

DE CRÉER une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial, compétente pour l'ensemble des agents de la commune d'Erquy, du CCAS, compte tenu des risques professionnels liés aux activités exercées au sein des services ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants du personnel titulaires pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants du personnel suppléants pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants titulaires du collège employeur, pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE FIXER à 4 le nombre de représentants suppléants du collège employeur pour le comité social territorial et la formation spécialisée ;

DE MAINTENIR le paritarisme numérique entre les deux collèges ;

DE RATTACHER le Comité Social Territorial et la formation spécialisée à la Commune d'Erquy pour leur fonctionnement ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Sens de la Décision						Approbation		Décompte des Suffrages			
Élus	Présents	Mandants	Absents	Retrait	Habilités	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
11	**09**	**02**	**00**	**00**	**11**	**00**	**11**	**00**	**11**	**11**	**00**

La Vice-présidente du CCAS,
France LE DOUARIN,
ERQUY, le 09 juin 2026

Ville d'ERQUY
Centre Communal d'Action Sociale
Côtes d'Armor